



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déboisement de 2,95 ha »
sur la commune de Champclause
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6071

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6071, déposée complète par Quentin Boyer le 8 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 18 septembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le projet vise à réaliser un déboisement d'une emprise totale de 2,95 ha, pour exploitation agricole, sur la commune de Champclause (43) :

- sur deux parcelles attenantes A n°965 et n°1570, d'une surface cumulée de 1,45 ha, au lieu dit Les Blachoux ;
- sur quatre parcelles attenantes B n°955, n°956, n°957 et n°958 d'une surface cumulée de 1,5 ha, au lieu dit Les Teyres ;

Considérant que le projet prévoit le dessouchage¹ des parcelles par broyage puis leur enherbement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47b « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de réaliser les travaux par temps sec et hors période sensible pour la faune² ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, le projet ;

- se situe en Znieff 2 « Mezenc - Meygal » sur les deux secteurs ;
- se situe partiellement en Znieff 1 « Narce de Champclause et la Freydeyre », pour les parcelles B n°955, n°956, n°957 et n°958 du secteur Les Teyres ;

mais n'apparaît pas susceptible, compte tenu de ses caractéristiques, d'impact notable sur la biodiversité ;

¹ La coupe des arbres a déjà été réalisée

² Cette période s'étend du 15 mars au 31 août

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet ne présente pas de risque d'impact notable sur les eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet s'insère correctement sur l'emplacement envisagé au regard d'une topographie favorable et n'aura pas d'incidence significative ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'Ambroisie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie ARS/DD43/2020/01 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déboisement de 2,95 ha, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6071 présenté par Quentin Boyer, concernant la commune de Champclause (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03